



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

**Bureau de l'Environnement
et des politiques de Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 164

**Imposant des prescriptions complémentaires à la
Société ELASTOGRAN France sise rue
Decauville ZI de Mitry-Compans à Mitry-Mory
(77292)**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 110 du 11 mai 1998 autorisant la société ELASTOGRAN à poursuivre ses activités sur le site de Mitry-Mory,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 255 du 29 juillet 2004 imposant à la société ELASTOGRAN la remise de la révision de l'étude de dangers pour son établissement de Mitry-Mory avant le 3 février 2006,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2006,

VU la délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 31 mai 2006,

VU le projet d'arrêté porté le 6 juin 2006 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDERANT que la société ELASTOGRAN exploite un établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique à Mitry-Mory et qu'elle a remis une révision de son étude de dangers le 5 juin 2002, qui a été complétée le 2 juillet 2003,

CONSIDERANT que la société ELASTOGRAN a sollicité, par courrier en date du 4 novembre 2005, un report pour la remise de la révision de son étude de dangers,

CONSIDERANT que l'objet de cette révision doit permettre, notamment de définir les phénomènes dangereux pertinents pour l'élaboration future du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour de son site de Mitry-Mory,

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis récemment par le ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 255 du 29 juillet 2004 est supprimé et remplacé par les deux alinéas rédigés comme suit :

« L'étude de dangers est révisée avant le 3 juin 2006, au plus tard, puis tous les 5 ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels visés ci-dessus. »

ARTICLE 2 -FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 -NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 -INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société ELASTOGRAN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, 19 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Romain ROYET

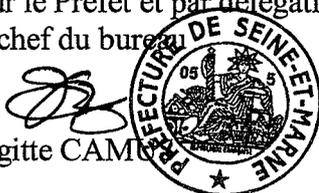
Pour ampliation:

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du bureau

Brigitte CAMU



DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme. le Maire de Mitry-Mory,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny